

du service dans les hôpitaux coloniaux, a fixé les prix maxima et minima du taux de remboursement de la journée d'hôpital, en distinguant entre les trois catégories de malades : officiers, non officiers, indigènes. Toutefois, ce texte a omis de spécifier qu'un prix de remboursement pourrait être établi à part pour les sous-officiers et assimilés.

L'examen des propositions formulées par diverses colonies a permis de constater que la stricte application de cette disposition aurait pour effet d'entraîner une réduction notable du chiffre des remboursements annuels et, par suite, une perte réelle pour le budget de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous informer que, sans modifier l'esprit du règlement, j'ai décidé, en conséquence, qu'il serait prévu, à l'avenir, pour cette catégorie de malades, un prix distinct de remboursement qui serait déterminé comme suit :

	MINIMUM	MAXIMUM
Journée de sous-officier . . .	6 fr.	9 fr.

Les arrêtés locaux sur le fonctionnement du service hospitalier devront être modifiés de façon à assurer l'application de ce nouveau tarif.

*Le Ministre des Colonies,*  
Signé : ANDRÉ LEBON.

**N° 112. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.** — *Interprétation du décret du 16 mai 1891 en ce qui concerne certaines dépenses urgentes.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Commissaire général du Gouvernement et Gouverneurs des Colonies.*

(3<sup>e</sup> Direction — 1<sup>er</sup> Bureau : Budgets et Comptes.)

Paris, le 31 janvier 1898.

MESSIEURS, — Des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation à donner au décret du 16 mai 1891, modifiant l'ar-